



○ Antwerpen-Limburg      tél : 03 221 86 11      ○ Oost & West -Vlaanderen      tél : 09 244 77 11  
 ○ Brabant      tél : 02 674 57 11      ○ Wallonie      tél : 081 432 611

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION****Responsable des travaux :****Installation :****Propriétaire / gestionnaire :**

Nom, Prénom : ..... .....	Nom, Prénom : ..... .....	Adresse : ..... .....
N° carte d'identité : .....	CP + Commune : .....	Tél. : .....
N°TVA : BE .....		

**Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)**

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270 <input type="checkbox"/> mise en usage <input type="checkbox"/> modification <input type="checkbox"/> extension	<input type="checkbox"/> Art 86 <input checked="" type="checkbox"/> Art 271bis <input type="checkbox"/> Unité d'habitation
<input type="checkbox"/> mobile <input type="checkbox"/> temporaire	<input type="checkbox"/> Art 87 <input type="checkbox"/> Art 278 <input type="checkbox"/> Unité de travail domestique
<input type="checkbox"/> Art 271 <input type="checkbox"/> périodique <input type="checkbox"/> contrôle <input type="checkbox"/> .....	<input type="checkbox"/> Art 88 <input type="checkbox"/> Art ..... <input type="checkbox"/> Parties communes
<input type="checkbox"/> Art 276 : renforcement <input type="checkbox"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation	<input type="checkbox"/> Art ..... <input type="checkbox"/> Art ..... <input type="checkbox"/> Unité de travail

**Données générales de l'installation électrique :**

Données distributeur	EAN ..... Compt. kWh n° : 32033307 Index jour : 46035, nuit : ..... Protection branchement (A) : O20 O25 O32 O40 O50 O63 O80 O100 O.....	EAN non communiqué <input type="checkbox"/> Compt. kWh non placé ..... .....
Données installation	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="checkbox"/> 230 V <input checked="" type="checkbox"/> 3x230 V <input type="checkbox"/> 3N400 V   O..... Courant nominal maximum (A) : O20 O25 O32 O40 O50 O63 O80 O100 O..... Câble d'alimentation tableau principal : 4. X 6 mm <sup>2</sup> - Type : VVB	Type de prise de terre : <input type="checkbox"/> boucle de terre <input checked="" type="checkbox"/> barres / piquets .....
Description installation <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe(s)	Dispositif diff. gén. : 40 A / 300 mA   Nombre de tableaux : II..... .....	Nombre de circuits terminaux : I.II+I.III .....

**Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :**

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input checked="" type="checkbox"/> Montage	<input checked="" type="checkbox"/> Appareils	<input checked="" type="checkbox"/> Matériel	<input type="checkbox"/> 1/>section	<input type="checkbox"/> Schémas	<input type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : 17.86 Ω	<input checked="" type="checkbox"/> Isolement général : 10 MΩ	<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre	<input type="checkbox"/> Test dispositif diff.				
Le dispositif différentiel général : <input type="checkbox"/> était plombé <input checked="" type="checkbox"/> a été plombé <input type="checkbox"/> n'a pas été plombé <input type="checkbox"/> ne peut pas être plombé							

**Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)**

Infractions Nouvelle installation <input checked="" type="checkbox"/> Néant	..... .....	
Infractions Installation existante <input checked="" type="checkbox"/> Néant	..... .....	
Remarques <input checked="" type="checkbox"/> Néant	.....	Visa GRD ou mandataire : .....

**Conclusion(s) :**

- La nouvelle installation est conforme      **n'est pas conforme** au RGIE.  
 L'installation existante est conforme      **n'est pas conforme** au RGIE.

**Agent visiteur :**

Nom : SOUARD, B Agent n° 1067 Date 09.11.2011

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : 1 .....    Schéma(s) unifilaire(s) : 2 .....    .....

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

09.11.2036 (\*)

par le même organisme de contrôle.

Pour le Directeur Général : Signature

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.  
 - Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.  
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.  
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.  
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.  
 (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation cons-truites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et, côté aval, pour le conducteur de terre.

1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).

- 1202 Absence de bouché de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie / Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 277 51 07 (art.86.01 du RGIE). La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGIE).

1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGIE).

Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).

1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> à fil cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).

1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à soudler ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).

1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).

1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

1204 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1605 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).

1607 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/departs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

1611 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1605 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).

1607 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/departs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE);

1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.33 du RGIE).

1703 Les circuits doivent être coupés et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être allumés involontairement par un autre circuit. Déplacer les départs branchés sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.25.01 du RGIE).

1705 Remplacer les fusible(s) shunté(s) (art.285 du RGIE).

1706 Remplacer les disjuncteur(s) shunté(s) (art.285 du RGIE).

1707 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour le canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.11, 117, 118 du RGIE).

1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.27.05 du RGIE).

1805 Remplacer les fusible(s) shunté(s) (art.285 du RGIE).

1806 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGIE).

1807 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) mixtes) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1808 Pour le raccordement de cuisinières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

1809 Réaliser un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).

1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).

1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la/ou les salles de bains (art.86.06 du RGIE).

1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).

1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisa-tions de classe 1 (ex.: XFB, VFB; EVAVB, EVAVB) (art.68, 86.07 du RGIE).

**E. SCHEMAS**

- 1501 Prévoir les(s) schéma(s) unitaire(s) de l'installation (art.16, 208-269 du RGIE).

1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).

1503 Adapter le(s) schéma(s) unitaire(s) à la réalité (art.16, 208-269 du RGIE).

1504 Adapter les schéma(s) unitaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux-ment choisi.

1062 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.

1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) (la valeur de la résistance de terre Ra >30 ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble de 16 socles de prises (art.86.07 du RGIE).

1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).

1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).

1602 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGIE).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1605 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGIE).

1607 Obturer les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).

1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).

1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/departs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGIE);

1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.33 du RGIE).

1703 Les circuits doivent être coupés et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être allumés involontairement par un autre circuit. Déplacer les départs branchés sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGIE).

1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.25.01 du RGIE).

1705 Remplacer les fusible(s) shunté(s) (art.285 du RGIE).

1706 Remplacer les disjuncteur(s) shunté(s) (art.285 du RGIE).

1707 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canali-sation et/ou le récepteur installé en aval (art.11, 117, 118 du RGIE).

1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.27.05 du RGIE).

1805 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).

1806 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respectif (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).

1807 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

1808 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGIE).

1809 Prévoir un conducteur ver/jaune pour les liaisons équipotentielles; code de couleur non respectif (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).

1810 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

1811 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) mixtes) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1812 Pour le raccordement de cuisinières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

1813 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGIE).

1814 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) mixtes) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1815 Pour le raccordement de cuisinières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

1816 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGIE).

1817 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) mixtes) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1818 Pour le raccordement de cuisinières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

1819 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm<sup>2</sup> ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGIE).

1820 Réaliser les canalisations électriques dont la section des conducteurs est de 1,5 mm<sup>2</sup> n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit(s) mixtes) éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> (art.198 du RGIE).

1821 Pour le raccordement de cuisinières électriques, fourneuses et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm<sup>2</sup> en mono ou 4 mm<sup>2</sup> en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm<sup>2</sup> et respect d'une des trois conditions suivantes: soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (1") (25mm); soit tube de réserve à proximité du même endroit de fourniture; soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS**

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.

1801 Remplacer le conducteur non utilisées soit à éteindre ou à les extirper exclusivement au moment où il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

1802 lorsque le conducteur bien est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au moment où il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

1803 Ne faire que la partie dans le circuit concerné (art.199 du RGIE).

1804 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1805 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1806 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1807 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1808 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1809 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1810 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1811 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1812 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1813 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1814 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1815 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1816 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1817 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1818 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1819 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1820 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1821 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1822 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1823 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1824 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1825 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1826 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1827 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1828 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1829 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1830 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1831 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1832 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1833 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1834 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1835 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1836 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1837 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

1838 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).

**I. PROTECTION INCENDIE**

- 1216 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGIE).

1217 Prise(s) le contact de terre est à éteindre à la terre de l'installation (art.86.03 du RGIE).

1218 Raccorder le réceptacle avec enrouleur conducteur ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

1219 Raccorder le réceptacle avec enrouleur conducteur ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGIE).

1220 Remplacer les schéma(s) unitaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

1221 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).

1215 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

<sup>(\*)</sup> Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques doméstiques.

Vous avez avec l'obligation d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.



- |   |                    |   |                    |
|---|--------------------|---|--------------------|
| <input type="radio"/> Antwerpen-Limburg | tél : 03 221 86 11 | <input type="radio"/> Oost & West -Vlaanderen | tél : 09 244 77 11 |
| <input type="radio"/> Brabant           | tél : 02 674 57 11 | <input checked="" type="radio"/> Wallonie     | tél : 081 432 611  |

**PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION****Responsable des travaux :**

Nom, Prénom : .....  
 N° carte d'identité : .....  
 N°TVA : BE .....

Nom, Prénom : .....  
 Adresse : .....  
 CP + Commune : .....  
 Tél. : .....

**Propriétaire / gestionnaire :**

<b>Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)</b>			.....		
<input type="radio"/> Art 270	<input type="radio"/> mise en usage	<input type="radio"/> modification	<input type="radio"/> extension	<input checked="" type="radio"/> Art 86	<input type="radio"/> Art 271bis
	<input type="radio"/> mobile	<input type="radio"/> temporaire		<input type="radio"/> Art 87	<input type="radio"/> Art 278
<input type="radio"/> Art 271	<input type="radio"/> périodique	<input type="radio"/> contrôle	<input type="radio"/> .....	<input type="radio"/> Art 88	<input type="radio"/> Art ....
<input type="radio"/> Art 276	: renforcement	<input type="radio"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation		<input type="radio"/> Art ....	<input type="radio"/> Art ....

**Données générales de l'installation électrique :**

Données distributeur	EAN	<input type="radio"/> EAN non communiqué		<input type="radio"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : 31033301	Index jour : 66035	nuit : .....	<input type="radio"/> Compt. kWh exclusif nuit : n° : ..... Index nuit : .....
Données installation	Protection branchement (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....	Conçue pour U <sub>N</sub> : <input type="radio"/> 230 V <input checked="" type="radio"/> 3x230 V <input type="radio"/> 3N400 V <input type="radio"/> .....		Type de prise de terre : <input type="radio"/> boucle de terre <input type="radio"/> barres / piquets
	Courant nominal maximum (A) : <input type="radio"/> 20 <input type="radio"/> 25 <input type="radio"/> 32 <input type="radio"/> 40 <input type="radio"/> 50 <input type="radio"/> 63 <input type="radio"/> 80 <input type="radio"/> 100 <input type="radio"/> .....	Câble d'alimentation tableau principal : 4 X 6 mm <sup>2</sup> - Type : VVP		<input type="radio"/> .....
Description installation	Dispositif diff. gén. : <input type="radio"/> 100 A / 300 mA	Nombre de tableaux : 1	Nombre de circuits terminaux : 111111111111111	.....
<input type="radio"/> Voir annexe(s)				MTL MTL

**Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :**

<input type="radio"/> Contacts dir.	<input type="radio"/> Contacts indir.	<input type="radio"/> Montage	<input type="radio"/> Appareils	<input type="radio"/> Matériel	<input type="radio"/> I>/section	<input type="radio"/> Schémas	<input type="radio"/> Contrôle bcl de défaut
<input type="radio"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : 17.7 Ω			<input type="radio"/> Isolement général : 10 MΩ		<input type="radio"/> Continuité de terre		<input type="radio"/> Test dispositif diff.
Le dispositif différentiel général : <input type="radio"/> était plombé <input type="radio"/> a été plombé <input type="radio"/> n'a pas été plombé <input type="radio"/> ne peut pas être plombé							

**Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)**

Infractions Nouvelle installation	.....
	.....
Infractions Installation existante	.....
	.....
Remarques	.....
	.....

**Conclusion(s) :**

- La nouvelle installation est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.  
 L'installation existante est conforme **n'est pas conforme** au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant .....

 par le même organisme de contrôle.**Agent visiteur :**

Nom : SOLIARD B Agent n° 1067 Date 09/11/2011

Annexe(s) :  Schéma(s) de position : 1  Schéma(s) unifilaire(s) : 1  .....

Pour le Directeur Général : Signature

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
- Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
- Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
- Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
- Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
- (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

## A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation cons-tituées avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25 000 Ohm (art.20 du RGE).

1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500 000 Ohm (art.20 du RGE).

## B. PRISE DE TERRE

- 1021 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté aval, pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielle(s) et côté aval, pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE).
- 1202 Absence de bague de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Maisons moyennes et Energie (Administration de l'Energie, bd. du Roi Albert I - 1600 Bruxelles - tél: 02 277 51 11 - fax: 02 291 51 07 (art.8601 du RGE)).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86 07 du RGE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88 04 du RGE). Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit assujettir par vis de pression (art.70.04/05 du RGE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

## F. TABLEAU ELECTRIQUE

- 1061 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieux-ment choisi.
- 1082 Le pictogramme 'danger électrique' doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1414 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Pa >30 ohms, le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 socles de prises (art.86 07 du RGE);
- 1506 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86 06 du RGE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248 03 du RGE).
- 1602 L'accès/éloignement du tableau est à améliorer (art.248 03 du RGE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248 01 du RGE).

- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une porte arrière (art.248 01 du RGE). (Replacer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).
- 1605 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).
- 1606 Prévoir un interrupteur secteur/général multipolaire (art.248 02 du RGE).
- 1608 Prévoir un interrupteur secteur/général multipolaire (art.248 02 du RGE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).
- 1702 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).
- 1703 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer les départs branchés sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).
- 1704 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs d'éléments de calibrage (art.251.01 du RGE).
- 1705 Remplacer les fusible(s) snutré(s) (art.265 du RGE).
- 1707 Remplacer les disjoncteur(s) snutré(s) (art.265 du RGE).
- 1708 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).
- 1709 Protéger les conducteurs de section 1 mm<sup>2</sup> par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automatiques de 10 A maximum (art.278.05 du RGE).
- 1305 Compléter la liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).
- 1306 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) ver/feuille de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielle(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.72.01 du RGE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielle(s) principales (art.72.02 du RGE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGE).
- 1309 Prévoir un conducteur ver/feuille pour les liaisons équipotentielle(s); code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

## E. SCHEMAS

- 1501 Prévoir les schéma(s) unifilaires(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).
- 1502 Prévoir les schéma(s) de position de l'installation (art.299 du RGE).
- 1503 Adapter les schéma(s) unifilaires(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).
- 1504 Adapter les schéma(s) unifilaires(s) à la réalité (art.299 du RGE).
- 1505 Propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.299 du RGE).

## H. CODE COULEURS ET CANALISATIONS

- 1081 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1083 Les conducteurs non utilisés sont à isoler à leurs extrémités.

1801 Remplacer le conducteur isolé ver/feuille utilisé comme conducteur actif (art.199). Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.199 du RGE).

1802 Faire la (les) canalisation(s) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGE).

1803 Protéger mécaniquement (éto) câbles) non armés) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversée des murs, plafonds, etc.) (art.201, 209 du RGE).

1811 Protéger mécaniquement (éto) câbles) XVB, VVB fer / ou C/VG/VB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGE). Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB noyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGE).

1815 Placer sous tubes ou gouttières adéquates les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGE). Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGE).

1818 Prévoir de dispositifs fiche(s)/prise(s) n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souple(s) (art.240 du RGE).

## I. APPAREILLAGE

- 1091 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconduire et/ou refixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (aux bornes des interrupteurs, des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et non le neutre qui doit être coupé par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGE).

1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs (art.250 du RGE).

1904 Les interrupteurs et socles de prises à encastre dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 250.03 du RGE).

1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGE).

1907 Les prises de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 25 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGE).

1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGE).

1909 Prévoir des prises de courant fixes sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante (art.19 du RGE).

1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGE).

1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucun dispositif de protection n'est pris pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées (classe 0, art. 30.07 a, 86.04 du RGE).

1915 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas toujours incomplètes sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.15, 7 du RGE).

1916 Nous communiquer sur l'appareil la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.15, 7 du RGE).

## J. PROTECTION INCENDIE

- 1712 Prévoir une protection de surchauffe au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).
- 1921 La protection de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est généralement due à la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

1922 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).

1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (inter-nutes, prises, appareils d'éclairage...) (art.104, 242, 249 du RGE).

## D. DIFFERENTIEL

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la ou les salles de bains (art.86.06 du RGE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XVF/B, VFVB, EXAV/B, EVAV/B) (art.86, 86.07 du RGE).

1218 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1219 Prise(s): le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGE).

1220 Raccorder le récepteur avec enveloppe conductrice ne comportant qu'une isolation principale (classe 1) au réseau de terre par un conducteur PE (art.30.07, 70.06 du RGE).

1221 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1222 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1223 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1224 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1225 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1226 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1227 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1228 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1229 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1230 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1231 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1232 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1233 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1234 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1235 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1236 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1237 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1238 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1239 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1240 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1241 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1242 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1243 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1244 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1245 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1246 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1247 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1248 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1249 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1250 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1251 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1252 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1253 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1254 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1255 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1256 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1257 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1258 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1259 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1260 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1261 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1262 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1263 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1264 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1265 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1266 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1267 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1268 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1269 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1270 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1271 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1272 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1273 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1274 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1275 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1276 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1277 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1278 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1279 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1280 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1281 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1282 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1283 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1284 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1285 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1286 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1287 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1288 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1289 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1290 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1291 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1292 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1293 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1294 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1295 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1296 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1297 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1298 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1299 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1300 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

...4... ANNEXES

18/02/2011

DOSSIER ELECTRIQUE

3 \* 230 VOLTS 32 AMPERES

[REDACTED]  
APPARTEMENT 1er ETAGE ... *GRAND APPAR.*

RUE DE MARGNY N° 3

6823 VILLERS- DEVANT- ORVAL



*J. Collard*



Annexe 1

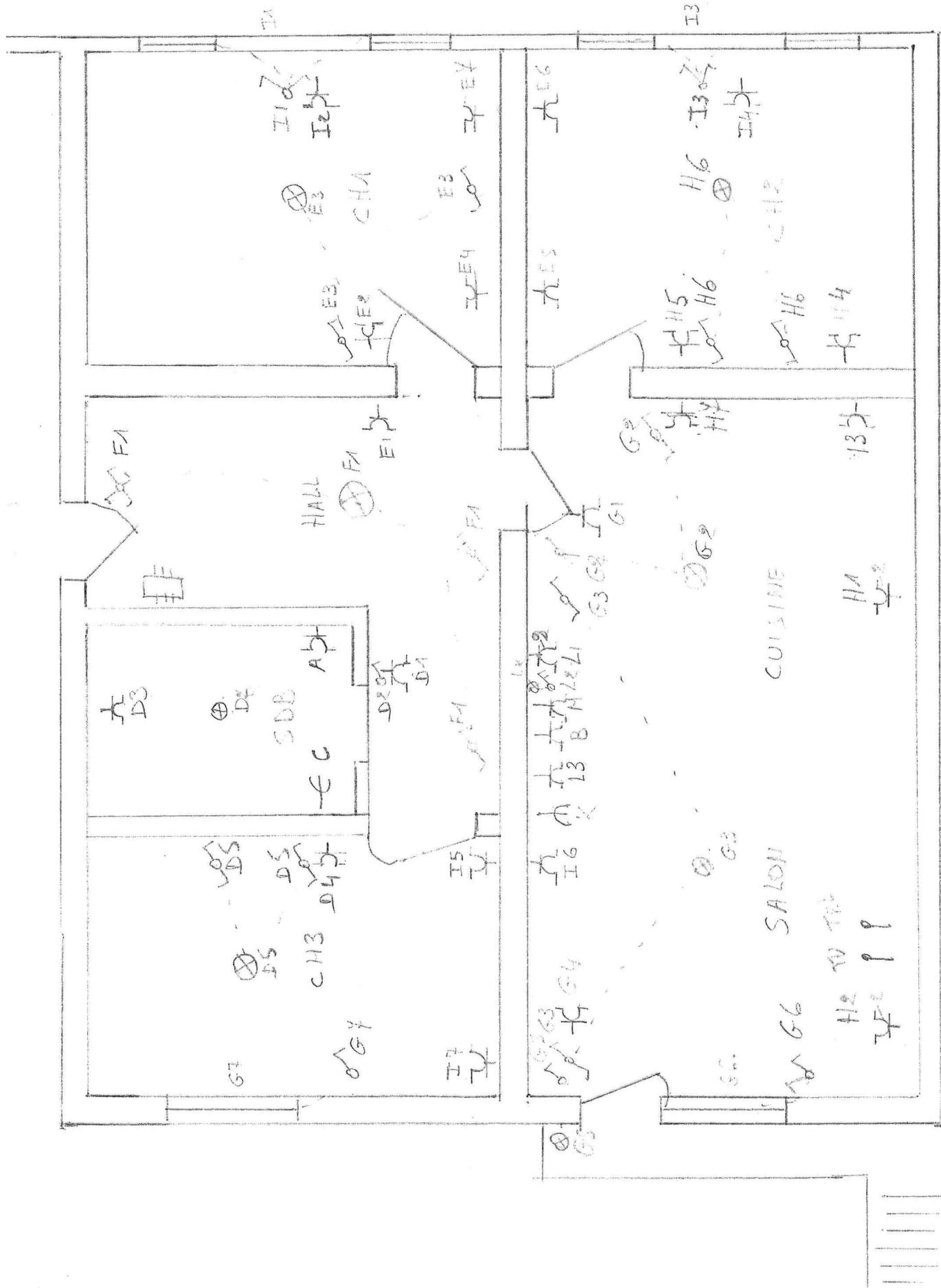
TABLEAU 3X230 VOLTS

- A LAVE LINGE
- B LAVE VAISSELLE
- C CHAUFFE EAU
- D SDB
- E CH 1+ CH2
- F HALL
- G SALON + CH 3 + VOLETS
- H PRISES SALON
- I PRISES CH 1 + CH 2 + VOLETS
- J FOUR
- K CUISINIÈRE
- L PLAN DE TRAVAIL



## Grand Appart. 1<sup>er</sup> ETAGE

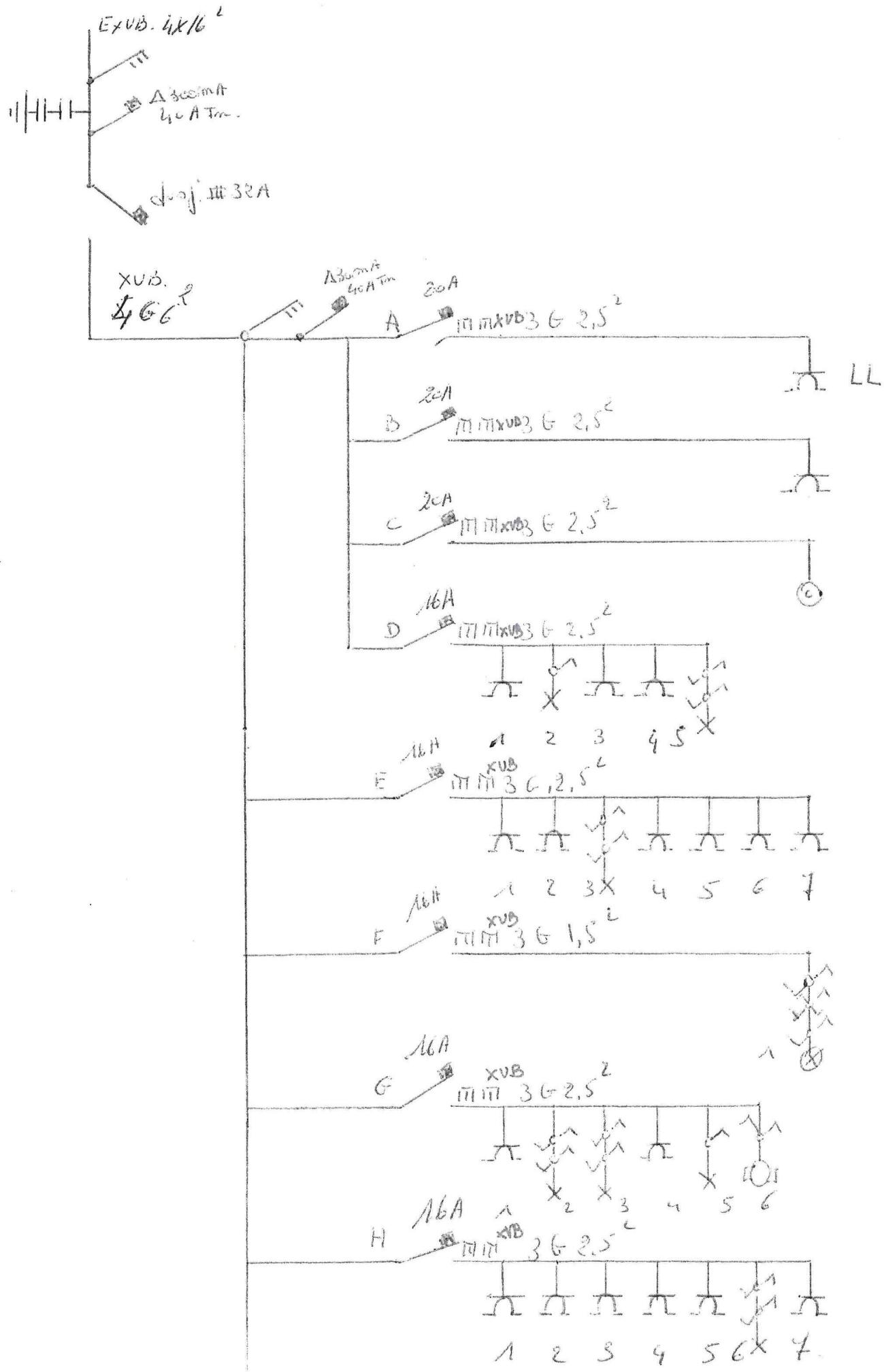
## ANNEXE 2.



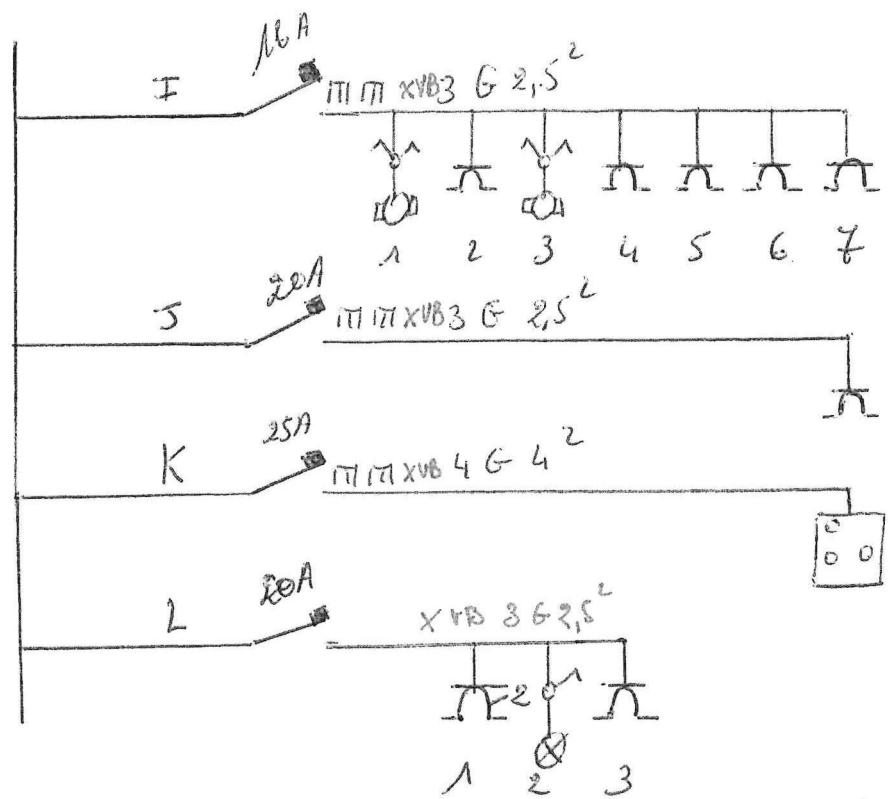


# SCHEMA UNIFILAIRE.

ANNEXE 3.









...4... ANNEXES

18/02/2011

DOSSIER ELECTRIQUE

3 \* 230 VOLTS 32 AMPERES

APPARTEMENT 1er ETAGE ...*GRAND APPART.*

RUE DE MARGNY N° 3

09111111

6823 VILLERS- DEVANT- ORVAL



Bertrand COLLARD  
Agent 1067

A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bertrand Collard".



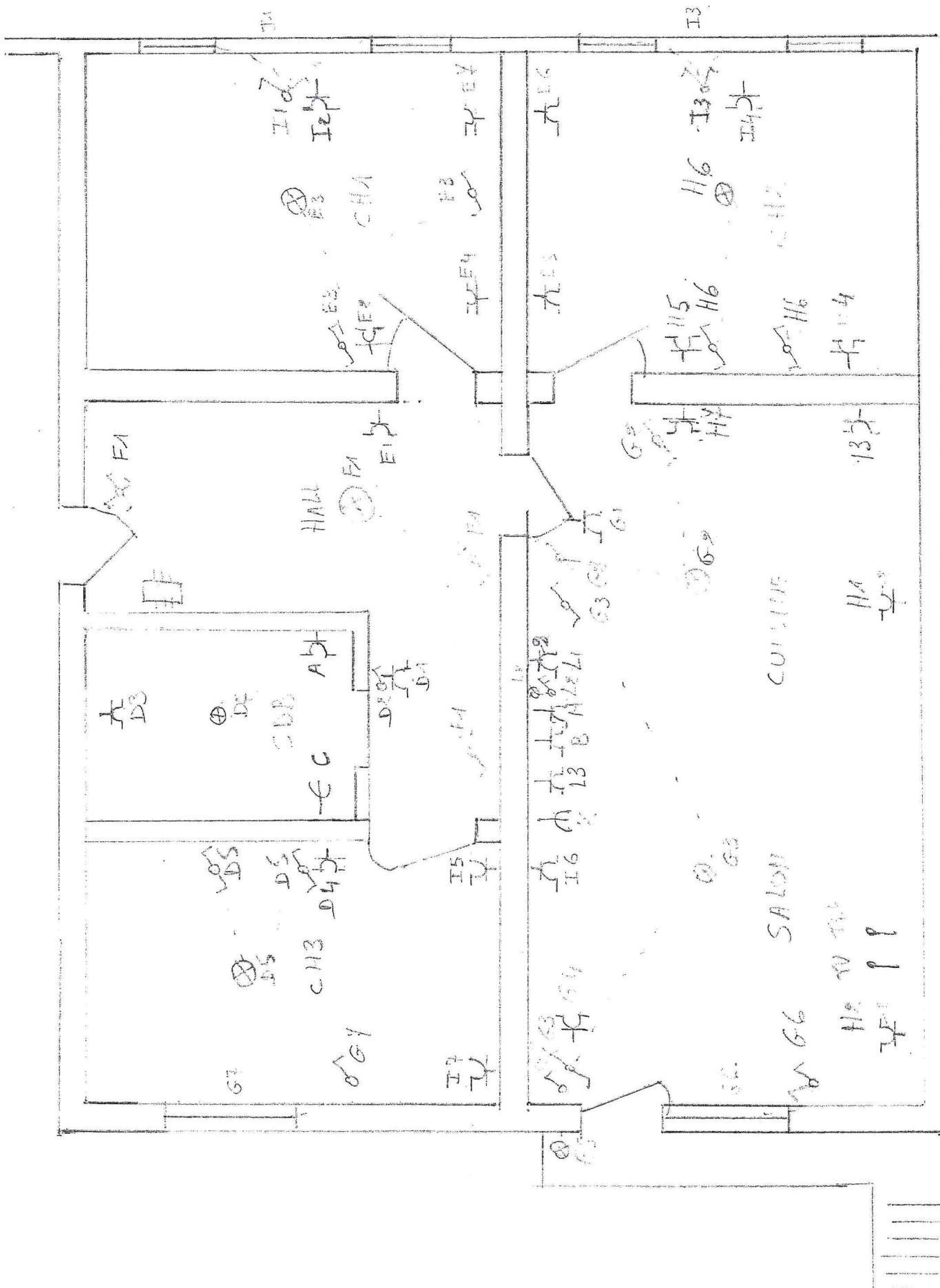
TABLEAU 3X230 VOLTS

- A LAVE LINGE
- B LAVE VAISSELLE
- C CHAUFFE EAU
- D SDB
- E CH 1+ CH2
- F HALL
- G SALON + CH 3 + VOLETS
- H PRISES SALON
- I PRISES CH 1 + CH 2 + VOLETS
- J FOUR
- K CUISINIÈRE
- L PLAN DE TRAVAIL



## Grand Appart. 1<sup>er</sup> ETAGE

## ANNEXE 2.





## SCHEMA UNIFILAIRE.

### ANNEXE 3.

